



CONVENTION ENTRE SOCIÉTÉS PRIVÉES SOUS CONTRÔLE CANADIEN ASSOCIÉES POUR L'ATTRIBUTION DE LA LIMITE DE DÉPENSES (années d'imposition 2007 et suivantes)

- Cette annexe sert à répartir la limite de dépenses pour l'année entre les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) associées (paragraphe 127(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), afin de calculer le crédit d'impôt à l'investissement au taux de 35 % sur les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental admissibles.
- Une SPCC associée qui a plus d'une année d'imposition se terminant dans l'année civile, doit soumettre une convention pour chaque année d'imposition se terminant au cours d'une même année civile.

Colonne 1 : Inscrivez la dénomination sociale de chacune des sociétés associées du groupe, tant les SPCC que les autres sociétés.

Colonne 2 : Inscrivez le numéro d'entreprise de chacune des sociétés de la colonne 1 (si une société n'est pas enregistrée, inscrivez « PE »).

Colonne 3 : Inscrivez le code de genre de société pour chacune des sociétés mentionnées aux colonnes 1 et 2 :

- 1 – SPCC
- 2 – Autres

Colonne 4 : Inscrivez le montant de la limite de dépenses attribué à chacune des sociétés dont le code de genre de société inscrit dans la colonne 3 est 1. Les règles pour calculer la limite totale de dépenses qui peut être attribuée (paragraphe 127(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), sont expliquées ci-dessous.

Attribuer la limite de dépenses

Date de production (n'inscrivez rien ici) **025**

Année	Mois	Jour

Inscrivez l'année civile visée par la convention **050**

Année

S'agit-il d'une convention modifiée pour l'année civile mentionnée ci-dessus visant à remplacer une convention précédemment produite par une des sociétés énumérées ci-dessous? **075** 1 oui 2 non

	1 Raison sociale des sociétés associées	2 Numéro d'entreprise des sociétés associées	3 Code de genre de société	4 Limite de dépenses attribuée* \$
	100	200	300	400
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				

Limite totale de dépenses (ne doit pas dépasser 2 000 000 \$) **410**

La limite totale de dépenses se calcule de la façon suivante :

(6 000 000 \$** moins 10A) × B divisé par C dans le cas où,

A = le plus élevé des montants suivants :

- 400 000 \$**;
- le total des revenus imposables (avant l'utilisation de tout report de pertes) de toutes les sociétés associées inscrites dans les colonnes 1 et 2, pour leur dernière année d'imposition*** se terminant dans l'année civile précédente;

B = le total des plafonds des affaires réduits pour l'année*** inscrit à la ligne 425 de la section de la déduction accordée aux petites entreprises de la déclaration T2 pour chacune des SPCC associées;

C = le total de tous les plafonds des affaires attribués à chaque société associée inscrite dans les colonnes 1 et 2 ci-dessus (montant A de l'annexe 23).

Montant A **425** _____ Montant B **450** _____ Montant C **475** _____

* Il arrive qu'une SPCC ait plus d'une année d'imposition se terminant dans la même année civile et qu'elle soit associée, dans plus d'une de ces années d'imposition, à une autre SPCC qui a une année d'imposition se terminant dans cette même année civile. Dans ce cas, la limite de dépenses pour la deuxième année d'imposition (et les années suivantes) doit correspondre à la limite de dépenses attribuée à la société pour la première année d'imposition se terminant dans l'année civile.

** Si votre année d'imposition suit immédiatement une année d'imposition qui se termine avant 2007, les mentions « 6 000 000 \$ » et « 400 000 \$ » dans le calcul ci-dessus, doivent se lire « 5 000 000 \$ » et « 300 000 \$ » respectivement.

*** Si l'une des années d'imposition mentionnées en A ou B ci-dessus compte moins de 51 semaines, augmentez les revenus imposables et les plafonds des affaires de ces années d'imposition en les multipliant par 365 et en divisant le résultat obtenu par le nombre de jours de ces années d'imposition. Utilisez ces montants majorés dans le calcul ci-dessus.